



**TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ**

3 rue Haute Pierre - C.S. 41045 - 57036 METZ CEDEX 01

**JUGE DE L'EXÉCUTION**

**JUGEMENT DU 23 NOVEMBRE 2018**

N° RG 11-18-000703  
Minute JEX n° 328/2018

**DEMANDEUR :**

[REDACTED]

Représenté par Me BARIC Snjezana Linda, avocat inscrit au barreau de METZ,  
[REDACTED] au barreau de [REDACTED] de  
l'audience de plaidoiries en date du 11 octobre 2018,

**DÉFENDERESSES :**

[REDACTED]

[REDACTED]

Intervenant volontairement à la procédure

Sises :

[REDACTED]

Représentée [REDACTED] lors de l'audience de  
plaidoiries en date du 11 octobre 2018,

**COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU PRONONCÉ :**

**JUGE DE L'EXÉCUTION :** Mme D. ALBAGLY

**GREFFIER :** Mme A. PERRIN

Débats aux audiences publiques du 14 juin 2018, 2 août 2018, 13 septembre 2018  
et 11 octobre 2018.

**Délivrance de copies :**

- certifiées conformes le : 26-11-2018

- exécutoire le : 26-11-2018

- seconde exécutoire le :

à : Toutes les parties en LRAR ;  
+ pièces

à : Me BARIC + pièces

à :

; Me CISSE

Le 2 février 2018, la société 1640 FINANCE SAS a fait pratiquer une saisie-attribution entre les mains de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE en vertu d'une ordonnance portant injonction de payer prononcée le 14 novembre 1996 par le Tribunal d'instance de Forbach et en recouvrement de la somme de 9 353,09 euros.

Par exploit d'huissier du 9 février 2018, la société [REDACTED] a fait dénoncer à [REDACTED] l'acte de saisie.

\*\*\*\*\*

Vu l'exploit d'huissier en date du 2 mai 2018 par lequel [REDACTED] a fait citer la [REDACTED] afin d'entendre le Juge de l'Exécution de Metz :

- dire et juger que l'acte de dénonciation de l'huissier de justice instrumentaire est nul et non avenu,
- ordonner la mainlevée de la saisie attribution pratiquée sur ses comptes détenus auprès de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE,
- ordonner la répétition de l'indu des sommes éventuellement d'ores et déjà saisies augmentées de l'intérêt au taux légal à compter de la saisie desdites sommes en compte,

*Subsidiairement,*

- ordonner la suspension de la saisie-attribution jusqu'au prononcé de la décision de contestation au fond du titre exécutoire,
- si besoin, surseoir à statuer,
- lui donner acte de ce qu'il bénéficie de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les conclusions des sociétés [REDACTED] et [REDACTED] du 30 juillet 2018 par lesquelles elles sollicitent du juge de l'exécution :

- qu'il soulève l'exception d'incompétence relative à la restitution de l'indu,
- qu'il soulève la fin de non-recevoir tirée du non respect des délais prévus par l'article R.211-11 du code des procédures civiles d'exécution,
- qu'il soulève le sursis à statuer afin de permettre au Tribunal d'instance de statuer sur l'opposition à injonction de payer,
- qu'il autorise l'intervention de la société [REDACTED] à l'instance,
- qu'il déclare irrecevable la contestation de la saisie-attribution soulevée par [REDACTED]
- qu'il déboute la partie adverse de l'ensemble de ses prétentions au regard des éléments développés en conclusion,
- qu'il condamne Monsieur [REDACTED] aux entiers dépens de l'instance ainsi qu'au paiement de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

## MOTIVATION

### Sur l'intervention de la s [REDACTED]

Attendu que la société [REDACTED] justifie avoir bénéficié de la cession de créance détenue initialement par la [REDACTED] et ayant fondé la mesure d'exécution forcée ;

Qu'elle démontre ainsi d'un intérêt à agir ;

Qu'il convient de recevoir son intervention volontaire ;

### Sur le saisie-attribution

Attendu qu'en application de l'article R211-3 du Code de procédure civile d'exécution, à peine de caducité, la saisie-attribution est dénoncée au débiteur par acte d'huissier de justice dans un délai de huit jours ; que cet acte contient à peine de nullité :

(...)

2° En caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans le délai d'un mois qui suit la signification de l'acte par assignation, et la date à laquelle expire ce délai ainsi que l'indication que l'assignation est dénoncée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le même jour à l'huissier de justice ayant procédé à la saisie ;

Attendu que si l'acte de dénonciation de la saisie-attribution à [REDACTED] en date du 9 février 2018 mentionne à juste titre que les contestations doivent être formées dans un délai d'un mois à compter de la date figurant en tête de l'acte, la date retenue par l'huissier instrumentaire et à laquelle était censé expirer le délai est erronée en ce qu'il est mentionné le neuf mars deux mil dix sept au lieu du neuf mars deux mil dix huit ;

Attendu que la contradiction existant entre les termes du Code de procédure civile d'exécution qui sont rappelés à l'acte et la date mentionnée jusqu'à laquelle les contestations pouvaient être formées était susceptible d'induire en erreur le débiteur qui n'a pas bénéficié d'une information complète telle que prévue à la disposition réglementaire susvisée ; que compte tenu du grief ainsi causé, il convient de prononcer la nullité de l'acte de dénonciation et de considérer que le délai de recours n'a pas valablement couru ;

Qu'en conséquence, la contestation même formée hors délai doit être jugée recevable;

Attendu qu'aussi, en l'absence de dénonciation valablement signifiée dans un délai de huit jours suivant la saisie-attribution, celle-ci est caduque et il convient d'en ordonner la mainlevée;

### **Sur la répétition de l'indu**

Attendu que selon l'article L213-6 du Code de procédure civile d'exécution, le juge de l'exécution connaît, de manière exclusive, des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Attendu que la demande en répétition de l'indu présentée par **M. [REDACTED] 1640** trouve sa cause dans la mainlevée de la saisie-attribution attaquée ; que dès lors le juge de l'exécution est compétent pour en connaître ;

Attendu que selon l'article 1302 du Code civil, tout paiement suppose une dette et ce qui a été reçu sans être dû est sujet à restitution ;

Attendu que le bien fondé de la créance fait l'objet d'une instance devant le Tribunal d'instance de Saint-Avold qui sera amené à statuer sur les mérites de l'opposition à injonction de payer ;

Qu'en conséquence, il doit être sursis à statuer sur la demande de remboursement dans l'attente de la décision consacrant ou non l'existence d'une créance au profit de la société 1640 FINANCE ;

### **Sur les dépens et l'article 700 du Code de procédure civile**

Attendu que les demandes faites à ce titre seront réservées ;

## **PAR CES MOTIFS**

**LE JUGE DE L'EXECUTION**, après en avoir délibéré conformément à la loi :

**STATUANT PUBLIQUEMENT**,

*Par jugement contradictoire, en premier ressort,*

**RECOIT** l'intervention forcée de la société **[REDACTED]** ;

**PRONONCE** la nullité de l'acte de dénonciation de saisie-attribution délivré à **M. [REDACTED]** à la demande de la société **[REDACTED]** le 9 février 2018,

**ORDONNE** la mainlevée de la saisie-attribution pratiquée le 2 février 2018 à la demande de la société 1640 FINANCE SAS entre les mains de la BANQUE POPULAIRE DE LORRAINE CHAMPAGNE ARDENNE à l'encontre de **[REDACTED]** et en recouvrement de la somme de 9 353,09 euros,

Se **DECLARE** compétent pour connaître de la demande en répétition de l'indu formée par M. [REDACTED]

Par décision susceptible d'appel sur autorisation du Premier Président de la Cour d'appel,

**SURSOIE** à statuer sur la demande de répétition de l'indu formée par Monsieur [REDACTED] dans l'attente de la décision du Tribunal d'instance de Saint-Avold devant statuer dans le cadre de l'opposition à l'injonction de payer n° 96/1278,

**DIT** que la partie la plus diligente nous saisira une fois la décision prononcée et qu'à défaut, l'instance reprendra à l'initiative du juge,

**RESERVE** les dépens et l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Le présent jugement a été prononcé par le Juge de l'exécution par mise à disposition au greffe le vingt trois novembre deux mil dix huit et signé par Dominique ALBAGLY, Première Vice-Présidente, et Audrey PERRIN, Greffière.

[Signature]

Pour expédition conforme  
Le Greffier

[Signature]

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

En conséquence, la République Française mande et ordonne  
A tous huissiers sur ce requis, de mettre ces présentes  
à exécution.

Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République,  
près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main.

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter  
main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

La présente expédition est délivrée à ..... au demandeur  
aux fins d'exécution forcée.

METZ, le 26 novembre 2018  
Le Greffier en Chef

